

5.2. Mesures préventives

Si les mesures curatives améliorent considérablement la situation actuelle, elles ne sont pas calculées pour faire face à la situation 2040. Sans mesures préventives, on reviendra à la situation actuelle en pire car les zones à l'aval seront devenues plus vulnérables.

5.2.1. Incitation au respect des coefficients de ruissellement naturels et à l'infiltration des eaux pluviales à la source

Il s'agit en particulier de réduire les surfaces de voirie aux stricts besoins et la conservation au maximum de la végétation sur les espaces non roulés. Pour cela il conviendra d'employer pour le revêtement des matériaux semi-perméables, mais également de prioriser l'infiltration à la parcelle de manière à gérer les écoulements pluviaux au plus près de la source.

5.2.2. La maîtrise de l'imperméabilisation

5.2.2.1. Principes généraux

La pérennisation du système global d'assainissement passe par une limitation des débits rejetés à la parcelle vers le réseau. Pour compenser les effets de l'urbanisation, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque concerne les nouvelles constructions et les infrastructures publiques et privées.

Afin de maîtriser l'imperméabilisation de surface, le zonage pluvial ou les PLU des communes définissent des pourcentages d'espaces de pleine terre à respecter dans les projets d'aménagement.



Un espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau du sol naturel sur une profondeur de 10 mètres. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains (ouvrages de compensation compris).

Les surfaces aménagées semi-perméables (allées en gravier/concassé, dalles alvéolaires enherbées,) ne constituent pas de l'espace de pleine terre. De même, les terrasses en lames ajourées sur sol nu ne constituent pas de l'espace de pleine terre.

5.2.2.2. Détermination de l'espace de pleine terre

Les pourcentages d'espace de pleine terre à respecter sont déterminés ci-dessous en fonction de l'occupation du sol :

- ▶ **Zones urbaines** : imperméabilisation globale limitée à 65%, ce qui correspond à un pourcentage de **35% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Zones d'activités (activités productives, équipements, zones exclusivement à activité de commerce et de service)** : imperméabilisation globale limitée à 80%, ce qui correspond à un pourcentage de **20% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Campings** : imperméabilisation globale limitée à 40%, ce qui correspond à un pourcentage de **60% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Zones agricoles** : imperméabilisation globale très limitée, ce qui correspond à un pourcentage de **90% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Zones naturelles sans construction existante** : imperméabilisation globale très limitée, ce qui correspond à un pourcentage de **90% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée ;
- ▶ **Zones naturelles avec construction existante** : imperméabilisation globale limitée à 30%, ce qui correspond à un pourcentage de **70% d'espace de pleine terre** à respecter sur l'assiette foncière concernée.



Lorsque le règlement des zones définies dans les PLU des communes impose des espaces de pleine terre à respecter, les dispositions prévues dans le PLU prévalent à celles du présent document. Sans disposition d'espace de pleine terre dans le règlement des zones du PLU, ce sont les pourcentages présentés ci-dessus qui s'appliquent.

Le respect du pourcentage d'espace de pleine terre s'analyse sur l'assiette foncière¹ du projet en l'absence de disposition compensatoire proposée par une collectivité publique à l'échelle du même bassin versant hydraulique.

Lors d'une division parcellaire, le reliquat de la parcelle d'origine devra également respecter le pourcentage d'espace de pleine terre défini.

Dans le cas où l'état initial avant-projet ne respecte pas le pourcentage d'espace de pleine terre imposé sur l'assiette foncière, le projet ne devra pas aggraver cette situation existante ; des surfaces aménagées devront être restituées en espace de pleine terre.

¹ L'assiette foncière correspond à l'ensemble des parcelles de terrain nécessaires à un projet d'aménagement.

5.2.2.3. La compensation à l'imperméabilisation

Dans le cadre de la rétention des eaux pour la lutte contre les inondations, tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie 88 mm/m² imperméabilisé ou semi-imperméabilisé, avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

L'application de cette règle est effectuée sur des superficies d'imperméabilisation supplémentaire par rapport à l'existant de plus de 40 m².

A compter de la date d'approbation du zonage pluvial, l'imperméabilisation supplémentaire sera définie en fonction du projet du pétitionnaire et des imperméabilisations antérieures à la demande dont le pétitionnaire devra prouver qu'elles ont été autorisées préalablement par l'Etat ou les collectivités territoriales. Toute imperméabilisation antérieure à la demande, liée à un projet dispensé d'autorisation d'urbanisme, ne sera pas compensée.

La démolition d'une surface imperméabilisée existante de plus de 40 m², y compris bâtie, entraîne la perte des droits acquis.

Pour toute opération réalisée sur **une assiette foncière supérieure ou égale à 1 000 m²** et/ou sur des surfaces imperméabilisées modifiées dans le cadre du projet, il pourra être demandé, en fonction de la capacité de l'exutoire, une amélioration par rapport à la situation existante en vue de ramener le débit de rejet à 3l/s/ha pour une pluie de 88 mm. Cette disposition permettra une amélioration de la teneur en MES des eaux pluviales provenant de ces ouvrages. Les MES correspondent aux principaux vecteurs de la pollution urbaine dans les eaux pluviales.



Les propriétaires des nouvelles constructions devront mettre en œuvre un régulateur/limiteur de débit approuvé par les services. Dans tous les cas, il sera nécessaire **de respecter un diamètre minimal de l'orifice de fuite de 10 mm avec grille de protection démontable pour assurer son entretien.**

Pour toute nouvelle construction, **le raccordement des trop-pleins de bassin de rétention sur un collecteur unitaire ou pluvial est interdit.** Les eaux de trop-plein de l'ouvrage de rétention doivent être gérées par débordement sur l'assiette foncière du projet, sans porter atteinte aux propriétés voisines ou aux voies publiques.

Un ouvrage de rétention ou d'infiltration de surface ne doit posséder aucun trop-plein vers l'extérieur de l'assiette foncière du projet.

Tout raccordement d'épuisement de nappe notamment de parking souterrain sur un réseau pluvial ou unitaire raccordé à une station de traitement est interdit.

Les dispositifs de récupération et stockage des eaux pluviales pour réutilisation ne constituent pas des volumes de rétention utiles à la compensation.

5.2.3. Prescriptions concernant les constructions et le bâti

Tout nouvel aménagement bâti devra respecter les prescriptions suivantes :

- ▶ Toute construction nouvelle bénéficiera d'un niveau de seuil habitable d'entrée situé en altitude :
 - au moins 20 cm au-dessus du niveau de la voirie principale adjacente ;
 - au moins 30 cm au-dessus du terrain fini si la construction est en contrebas de la voirie ;
 - au moins 30 cm au-dessus du point de débordement de la cuvette si la construction est envisagée dans une cuvette.

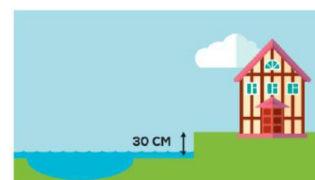


- ▶ Toute nouvelle construction en-dessous du niveau de voirie devra se prémunir des risques de refoulement du réseau public (clapet anti-retour, pompage).

- ▶ Sur les terrains d'assiette situés en hauteur par rapport à la voirie principale, les eaux de ruissellement ne devront pas être renvoyées vers la voirie. Une grille transversale devra être implantée en limite de parcelle. Les eaux récupérées par la grille devront être gérées sur la parcelle du projet (infiltration ou rétention avec débit régulé). A noter que pour le bon fonctionnement des grilles avaloirs, ces dernières feront l'objet d'un entretien régulier à la charge des propriétaires.



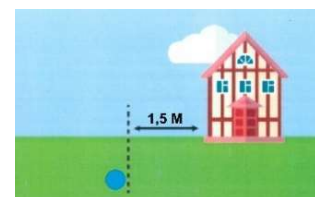
- ▶ Toute construction nouvelle sur le secteur bénéficiera d'un niveau des seuils habitables situés, en altitude, au minimum 30 cm au-dessus du niveau des cotes de crue centennale ou de la plus forte crue connue des cours d'eau de la zone



- ▶ Toute construction à proximité de cours d'eau doit respecter un recul de 3 m de part et d'autre du haut de berge du haut de berge du cours d'eau ou de 3 mètres de part et d'autre d'un fossé.



- ▶ Toute construction respectera un recul de 1,5 m minimum de part et d'autre du nu extérieur d'un ouvrage public enterré de transit des eaux pluviales.





Ces prescriptions sont destinées à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, faciliter leur surveillance et leur entretien.

En référence au Code civil, la gestion des eaux pluviales d'un projet (ouvrages, rejet, gestion des eaux de surverse) doit être mise en œuvre sur l'assiette foncière du projet sans porter atteinte aux parcelles riveraines ou aux voies publiques.

Dans le cas de discordance entre le règlement du PLU et les prescriptions énumérées ci-dessus, la disposition la plus stricte s'applique.

5.2.4. Définition de secteurs d'application des mesures préventives

Sur la commune de Bidart, 2 secteurs d'application des mesures préventives ont été définis :

- ▶ **un secteur d'application stricte** : secteur sur lequel l'ensemble des mesures préventives du zonage pluvial s'applique.
- ▶ **un secteur d'application au cas par cas** : zones délimitées par les communes où il sera possible de déroger exceptionnellement à certaines règles. Chaque dossier sera soumis par le pétitionnaire pour approbation aux services techniques de l'Agglomération. Feront notamment l'objet d'une application au cas par cas :
 - les parcelles directement riveraines des cours d'eau suivants : Nive, Adour, Uhabia, sous réserve que le rejet des eaux pluviales issues de ces parcelles se fasse directement vers le cours d'eau ;
 - les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, les équipements d'infrastructure de service public dans la limite des aménagements suivants : cimetière, établissement de santé, aire d'accueil des gens du voyage, panneaux photovoltaïques, installation de collecte et de traitement des déchets, service public de l'eau et de l'assainissement ;

Ces secteurs sont cartographiés en annexe 4.